

**Recours introduit le 29 novembre 2022 — BIW Invest/EUIPO — New Yorker Marketing & Media International (Compton)**

**(Affaire T-747/22)**

(2023/C 24/105)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* BIW Invest AG (Appenzell, Suisse) (représentants: M<sup>es</sup> E. Mielke, U. Stelzenmüller et J. Weiser, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* New Yorker Marketing & Media International GmbH (Brunswick, Allemagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale «Compton» –Marque de l'Union européenne n° 15 578 776

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16 septembre 2022 dans l'affaire R 1913/2021-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et le cas échéant l'autre partie à la procédure aux dépens de la présente procédure ainsi que de la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO.

**Moyens invoqués**

- violation de l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 94, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation des dispositions combinées de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation des dispositions combinées de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 94, paragraphe 1, première phrase, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.